

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE**

Session 2016

Épreuve écrite d'admissibilité

Cas pratique avec mise en situation à partir d'un dossier documentaire pouvant comporter des graphiques et des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Durée 3 heures – Coefficient 2

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est interdit.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de cette épreuve.**

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., C..., Y...).

Ce **document** comporte 23 pages. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

Sujet :

Vous êtes affecté au Bureau des affaires transversales de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de V qui fait partie de l'académie de X regroupée avec l'académie de Y au sein de la nouvelle Région académique ZZ. Le recteur de l'académie de X a été nommé recteur de la région académique ZZ à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le nouveau secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de V doit participer pour la première fois à la réunion du comité de direction de l'académie de X. Il vous demande de lui préciser :

1. les modalités de nomination des recteurs d'académie ;
2. le renforcement des compétences du recteur d'académie dans le cadre de la nouvelle organisation académique ;
3. les compétences spécifiques du recteur de région académique.

Vous répondrez aux questions en vous aidant du dossier documentaire fourni.
Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions sous forme administrative.

Documents :

1. Décret n° 2015-1618 du 10 décembre 2012 relatif à la composition du fonctionnement de la commission prévue à l'article R.*222-13 du code de l'éducation. (2 pages)
2. Articles 12-13-14-15 de la constitution du 4 octobre 1958. (1 page)
3. Décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques. (8 pages)
4. Décret n° 2015-1617 du 10 décembre 2015 portant modification des modalités de nomination des Recteurs. (1 page)
5. Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique. (8 pages)
6. Code de l'éducation : articles R* 222-13 à R* 222-19. (1 page)

Décret n° 2015-1618 du 10 décembre 2015 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article R.* 222-13 du code de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R.* 222-13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

La commission prévue à l'article R.* 222-13 du code de l'éducation, placée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est présidée par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, nommé pour trois ans sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

Elle comprend :

1° Un magistrat à la Cour des comptes, ayant au moins le grade de conseiller maître, nommé sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un recteur en exercice ;

3° Un ancien recteur ;

4° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

5° Le secrétaire général du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres perdent cette qualité en même temps qu'ils cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4

Le ministre chargé de l'éducation nationale transmet au secrétariat de la commission le ou les dossiers contenant tous les éléments permettant à cette dernière d'apprécier l'aptitude de la ou des personnes dont la nomination est envisagée.

Si elle l'estime utile à cette appréciation, la commission peut demander au ministre toute information complémentaire sur les fonctions antérieures et l'expérience du ou des intéressés et, le cas échéant, procéder à leur audition à cette fin.

Article 5

La commission délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis est transmis au ministre chargé de l'éducation nationale et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Constitution du 4 octobre 1958

Titre II : Le Président de la République

Article 12

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Article 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 814-33 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6123-3, R. 6123-10 et R. 6251-16 ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, notamment ses articles 11 à 13 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 23-1 et 35 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 26 novembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-258 L en date du 15 octobre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 222-1 du code de l'éducation sont abrogés.

Article 2

Le chapitre II du titre II du livre II (partie réglementaire) du même code est modifié conformément aux articles 3 à 9 du présent décret.

Article 3

I.-L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1

« Régions académiques et circonscriptions académiques»

II.-Les sous-sections 2,3 et 4 de la section 1 deviennent respectivement ses sous-sections 3,4 et 5. La nouvelle sous-section 3 comprend les articles D. 222-4 à D. 222-7.

Article 4

L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 1

« Dispositions générales»

Article 5

La sous-section 1 comprend les dispositions suivantes :

« Art. R. 222-1.-La France est divisée en régions académiques, composées d'une ou de plusieurs circonscriptions académiques, définies à l'article R. 222-2.

« Dans chaque région académique, un recteur de région académique exerce les compétences définies par décret en Conseil d'Etat.

« Sous réserve des compétences du recteur de région académique, la circonscription académique continue d'être administrée par un recteur.

« Art. R. 222-2.-La compétence et les missions des services dépendant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur s'exercent à l'intérieur des régions académiques et des académies suivantes :

« 1° Région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, constituée des académies de Nancy-Metz (départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges), Reims (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne) et Strasbourg (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ;

« 2° Région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, constituée des académies de Bordeaux (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques), Limoges (départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne) et Poitiers (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne) ;

« 3° Région académique Auvergne-Rhône-Alpes, constituée des académies de Clermont-Ferrand (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), Grenoble (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie) et Lyon (départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône) ;

« 4° Région académique Bourgogne-Franche-Comté, constituée des académies de Besançon

(départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort) et Dijon (départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne) ;

« 5° Région académique Bretagne, constituée de l'académie de Rennes (départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) ;

« 6° Région académique Centre-Val de Loire, constituée de l'académie d'Orléans-Tours (départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret) ;

« 7° Région académique de Corse, constituée de l'académie de Corse (départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse) ;

« 8° Région académique de la Guadeloupe, constituée de l'académie de la Guadeloupe ;

« 9° Région académique de la Guyane, constituée de l'académie de la Guyane ;

« 10° Région académique Ile-de-France, constituée des académies de Créteil (départements de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne), Paris (département de Paris) et Versailles (départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise) ;

« 11° Région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, constituée des académies de Montpellier (départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales) et Toulouse (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne) ;

« 12° Région académique de La Réunion, constituée de l'académie de La Réunion ;

« 13° Région académique de la Martinique, constituée de l'académie de la Martinique ;

« 14° Région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie, constituée des académies de Amiens (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme) et Lille (départements du Nord et du Pas-de-Calais) ;

« 15° Région académique Normandie, constituée des académies de Caen (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne) et Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) ;

« 16° Région académique Pays de la Loire, constituée de l'académie de Nantes (départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée) ;

« 17° Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, constituée des académies de Aix-Marseille (départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse) et Nice (départements des Alpes-Maritimes et du Var).

« Art. R. 222-2-1.-Les recteurs des régions académiques métropolitaines mentionnées à l'article R. 222-2 comprenant plusieurs académies sont les recteurs des académies de :

« 1° Nancy-Metz (région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine) ;

« 2° Bordeaux (région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes) ;

« 3° Lyon (région académique Auvergne-Rhône-Alpes) ;

« 4° Besançon (région académique Bourgogne-Franche-Comté) ;

« 5° Paris (région académique Ile-de-France) ;

« 6° Montpellier (région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

« 7° Lille (région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie) ;

« 8° Caen (région académique Normandie) ;

« 9° Aix-Marseille (région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur).

« Art. R. 222-2-2.-Dans les régions académiques ne comprenant qu'une académie, le recteur d'académie exerce, outre ses attributions de recteur de circonscription académique, les attributions dévolues par le présent code au recteur de région académique.

« Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique, en cas d'absence ou d'empêchement, est suppléé par le recteur du comité régional académique qu'il aura désigné à cet effet. »

Article 6

Les dispositions suivantes sont insérées après la sous-section 1 de la section 1 :

« Sous-section 2

« Compétences du recteur de région académique et du comité régional académique

« Art. R. 222-3.-Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, un comité régional académique réunit les recteurs d'académie. Ce comité organise les modalités de l'action commune des recteurs et assure la coordination des politiques académiques.

« Il est présidé par le recteur de région académique, qui dispose, à cet effet, d'un service pour les affaires régionales.

« Art. R. 222-3-1.-Pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites par la région ou le préfet de région, le recteur de région académique représente les académies de la région académique auprès de chacun d'eux.

« Lorsque le comité de l'administration régionale, prévu à l'article 35 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, au sein duquel siège le recteur de région académique, examine des questions de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le préfet de région associe, pour les affaires qui les concernent, le ou les autres recteurs de la région académique.

« Art. R. 222-3-2.-Le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis du comité régional académique, fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région dans les domaines suivants :

« 1° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;

« 2° Formation professionnelle, apprentissage et orientation tout au long de la vie professionnelle ;

« 3° Enseignement supérieur et recherche ;

« 4° Lutte contre le décrochage scolaire ;

« 5° Service public du numérique éducatif ;

« 6° Utilisation des fonds européens ;

« 7° Contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Après avis du comité régional académique, le recteur de région académique exerce les attributions dévolues aux autorités académiques par le II de l'article L. 214-13.

« Art. R. 222-3-3.-Pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, le comité régional académique peut décider de mettre en place des politiques coordonnées. Il en détermine le contenu et les modalités de coordination.

« Art. R. 222-3-4.-Le recteur de région académique arrête, après avis du comité régional académique, un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies dans le cadre des compétences définies aux articles R. 222-3-2 et R. 222-3-3.

« Des services interacadémiques peuvent être créés à cet effet par un arrêté du recteur de région académique pris après avis du comité régional académique ou, lorsque ce service est chargé d'une mission autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, sur proposition des recteurs d'académie membres du comité régional académique.

« Art. R. 222-3-5.-Dans chaque région académique comprenant plusieurs académies, un service interacadémique est chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce service interacadémique est créé par arrêté du recteur de région académique après avis du comité régional académique.

« Art. R. 222-3-6.-Les arrêtés du recteur de région académique créant un service interacadémique mentionnés aux articles R. 222-3-4 et R. 222-3-5 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Outre l'étendue de la compétence territoriale du service interacadémique mentionné à l'article R. 222-3-4, ces arrêtés fixent les attributions du service interacadémique, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Ils désignent également le responsable du service interacadémique.

« Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté ledit service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur d'académie peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

« Le responsable du service interacadémique a autorité fonctionnelle sur les services académiques qui concourent à la définition des politiques concernées, dans la limite des attributions confiées au service interacadémique.

« Art. R. 222-3-7.-Des recteurs de région académique peuvent créer, par arrêté conjoint, un service interrégional. Lorsqu'un service interrégional exerce ses missions pour au moins une région académique comportant plusieurs académies, l'arrêté instituant ce service est pris après avis de chaque comité régional académique concerné ou sur proposition des recteurs d'académie membres de chaque comité concerné selon les règles définies à l'article R. 222-3-4. L'arrêté instituant le service interrégional fixe ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action ; il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région intéressées.

« Le responsable du service interrégional est nommé, selon le cas, par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, après avis des recteurs de région académique concernés. Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté le service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur peut déléguer sa signature au responsable du service, ainsi qu'à ses subordonnés dans les

matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de région intéressées. »

Article 7

Après le premier alinéa de l'article R.* 222-17, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le vice-chancelier des universités de Paris peut se voir confier par le recteur de région académique d'Ile-de-France, après avis du comité régional académique, une mission interacadémique en matière d'enseignement supérieur et de recherche pour les académies de Paris, Créteil et Versailles. »

Article 8

I. - A l'article D. 222-4, les mots : « le comité des recteurs de la région d'Ile-de-France, institué par l'article R. 222-2 » sont remplacés par les mots : « le comité régional académique d'Ile-de-France ».

II. - A l'article R. 222-9, avant les mots : « le siège » sont insérés les mots : « Dans les régions académiques d'outre-mer, ».

III. - Au premier alinéa de l'article R. 222-10, le mot : « académies » est remplacé par les mots : « régions académiques » et au deuxième alinéa du même article, les mots : « l'académie » sont remplacés par les mots : « la région académique ».

IV. - A l'article R.* 222-19, après le mot : « ministérielles » sont insérés les mots : « et en tenant compte du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 ».

V. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 222-19-2 est complétée par les mots suivants : « , à l'exception des missions mentionnées aux articles R. 222-3-2, R. 222-3-4 et R. 222-3-5 ».

VI. - A l'article R.* 222-25, après le mot : « échelon » sont insérés les mots : « de la région académique, ».

VII. - A l'article D. 222-27, les mots : « d'académie » sont supprimés.

VIII. - A l'article R. 222-36-1, après le mot : « ministérielles » sont insérés les mots : « , dans le respect du schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4 ».

Article 9

Le chapitre III du titre Ier du livre III (partie réglementaire) du même code est ainsi modifié :

I. - A l'article D. 313-1, après le mot : « national » est inséré le mot : « , régional ».

II. - L'article D. 313-4 est abrogé.

III. - L'article D. 313-24 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque région académique, une délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, placée sous la tutelle du recteur de région académique, est dirigée par le chef du service d'information et d'orientation exerçant sous l'autorité du même recteur. » ;

2° Les deuxième et neuvième alinéas sont abrogés.

Article 10

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - Au quatrième alinéa de l'article R. 6123-3-3, les mots : « le ou les recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « Le recteur de région académique ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article R. 6123-3-10, les mots : « le recteur ou, lorsque le ressort de la région comprend celui de plus d'un rectorat, un des recteurs, désigné par le ministre chargé de l'éducation » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique ».

III. - A l'article R. 6251-16, après le mot : « recteur » sont insérés les mots : « de région académique ».

Article 11

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - A l'article D. 1411-28, les mots : « recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

II. - Aux articles D. 1432-1 et D. 1432-6, le cinquième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« a) Le recteur de région académique ; ».

III. - A l'article D. 1432-15, les mots : « Le recteur de l'académie dans laquelle l'agence a son siège » sont remplacés par les mots : « Le recteur de région académique ».

IV. - Au a du 6° de l'article D. 1432-28, les mots : « recteur d'académie du chef-lieu de région » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

Article 12

A l'article R. 814-33 du code rural et de la pêche maritime, le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le recteur de région académique ou son représentant ; ».

Article 13

A l'article 1er du décret du 2 novembre 1995 susvisé, les mots : « le ou les recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « le recteur de région académique ».

Article 14

Le décret du 29 avril 2004 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au 2° de l'article 35, les mots : « Du ou des recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « Du recteur de région académique ».

II. - Au 4° de l'article 69-4, les mots : « Des recteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « Du recteur de région académique ».

Article 15

Au premier alinéa de l'article 17 du décret du 7 mai 2015 susvisé, les mots : « recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ».

Article 16

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Article 17

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Décret n° 2015-1617 du 10 décembre 2015 portant modification des modalités de nomination des recteurs

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-2, R.* 222-1 et R.* 222-13 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 novembre 2015 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

Le quatrième alinéa de l'article R.* 222-13 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation ou de la recherche. Lorsqu'elles ne sont pas titulaires du doctorat, la nomination de ces personnes intervient après avis d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions de recteur. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 3

Le Premier ministre et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 décembre 2011 ;

Vu la lettre de saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 30 novembre 2011 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-228 L du 22 décembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation**Article 1**

La sous-section 1 de la section 2 est ainsi modifiée :

1° L'article R.* 222-16 est abrogé ;

2° L'article R.* 222-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « directeur de l'académie de Paris », sont insérés les mots : « et exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation » sont remplacés par les mots : « de directeurs académiques des services de l'éducation nationale » ;

3° L'article R. 222-19 est remplacé par un article R.* 222-19 ainsi rédigé :

« Art. R.* 222-19. - Le recteur arrête, conformément aux orientations ministérielles, l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité. » ;

4° Après l'article R.* 222-19, sont insérés les articles R. 222-19-1 à R. 222-19-3 ainsi rédigés :

« Art. R. 222-19-1. - Le recteur et ses adjoints constituent le comité de direction de l'académie. Outre le recteur, celui-ci comprend :

« 1° Pour les académies autres que celles de Paris et d'outre-mer, le secrétaire général d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;

« 2° Pour l'académie de Paris, les adjoints du recteur mentionnés aux articles R.* 222-17 et R.* 222-18 ;

« 3° Pour les académies d'outre-mer, le secrétaire général d'académie ainsi que, à La Réunion, l'adjoint du recteur mentionné à l'article R. 222-10.

« Art. R. 222-19-2. - Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il supplée le recteur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« En cas de vacance momentanée du poste de recteur, le secrétaire général d'académie assure l'intérim. Toutefois, l'intérim du recteur de l'académie de Paris est assuré par le vice-chancelier des universités de Paris pour les questions mentionnées à l'article R.* 222-17 et par le directeur de l'académie de Paris pour les questions mentionnées à l'article R.* 222-18.

« Art. R. 222-19-3. - A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet si ce jour est postérieur, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent signer, au nom du recteur et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

« Cette délégation s'exerce sous l'autorité du recteur d'académie, qui peut y mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, notamment pour prendre en compte l'organisation fonctionnelle et territoriale définie en application de l'article R.* 222-19. Cet arrêté met fin de plein droit, pour les délégations concernées, à celles consenties par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur le fondement des deuxième à quatrième alinéas de l'article D. 222-20.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le changement de recteur ne met pas fin à cette délégation.

« Les agents désignés par le recteur pour assurer la suppléance ou l'intérim des directeurs académiques des services de l'éducation nationale disposent de la même délégation dans les mêmes conditions. » ;

5° L'article D. 222-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 222-20. - Le recteur est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat, dans la limite de leurs attributions.

« Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation en application de l'article R. 222-19-3 :

« a) Aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, à l'administrateur de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale ou au chef des services administratifs de ce même service ;

« b) Aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont leurs adjoints.

« Les délégations mentionnées aux alinéas précédents fixent les actes pour lesquels elles ont été accordées. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour ce qui concerne les délégations consenties par le recteur, ou de la préfecture de département, pour ce qui concerne les délégations consenties par le directeur académique des services de l'éducation nationale, et peuvent être abrogées à tout moment. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de celui qui les a données ou en même temps que les fonctions de celui qui les a reçues. »

Article 2

La sous-section 2 de la section 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale

« Art. R. 222-24.-Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et les directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale sont nommés par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

« Sauf dans les académies de Paris et d'outre-mer, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale du département dans lequel ils sont nommés. Ils représentent le recteur dans ce département. Ils participent à la définition d'ensemble de la stratégie académique qui met en œuvre la politique éducative et pédagogique relative aux enseignements primaires et secondaires arrêtée par le ministre chargé de l'éducation. Sous l'autorité du recteur, ils mettent en œuvre la stratégie académique organisant l'action éducatrice dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale de leur département.

« Dans le cadre de l'organisation fonctionnelle et territoriale arrêtée par le recteur en application de l'article R. * 222-19, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ont autorité sur les services départementaux de l'éducation nationale chargés de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. Ils peuvent se voir confier la responsabilité des services interdépartementaux ou en charge de la mutualisation mentionnés aux articles R. 222-36-2 et R. 222-36-3.

« Ils sont assistés par les directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale.

« Art. R. 222-24-1.-I. — Le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie dans les conditions prévues à l'article R. 222-19-3, est l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation pour l'application des articles L. 131-5 à L. 131-10, L. 351-3, L. 441-2 et L. 441-3, L. 441-7, L. 442-2 et L. 731-3 du code de l'éducation ainsi que des articles 227-17-1 du code pénal, L. 811-10 du code rural et de la pêche maritime, L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale et L. 141-2 et L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

« II. — Pour l'application de l'article L. 914-6 du code de l'éducation, l'autorité compétente en matière d'éducation est le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur. »

Article 3

La sous-section 1 de la section 3 est ainsi modifiée :

1° L'article R. * 222-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. * 222-25.-Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, le recteur, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale. » ;

2° Les articles R. * 222-26 et D. 222-28 sont abrogés.

Article 4

La section 3 est complétée par une sous-section 3, comprenant les articles R. 222-36-1 à R. 222-36-3, ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Services en charge de la mutualisation et services interdépartementaux

« Art. R. 222-36-1. - En conformité avec les orientations ministérielles et en cohérence avec les orientations des schémas organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat dans la région et dans le département mentionnés à l'article 23-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, le recteur d'académie arrête un schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale.

« Art. R. 222-36-2. - Sous réserve des attributions des services interacadémiques, le recteur d'académie peut, par arrêté, charger un service de l'académie ou un service départemental de l'éducation nationale, le cas échéant, pour l'ensemble de l'académie, de missions d'étude, d'expertise, de gestion, y compris des personnels, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de la préparation d'actes administratifs ou du contrôle du budget et des actes des établissements publics locaux d'enseignement prévu aux articles L. 421-11, L. 421-12 et au II de l'article L. 421-14.

« L'arrêté rectoral fixe la compétence matérielle et l'étendue de la compétence territoriale de ce service en charge de la mutualisation et désigne son responsable.

« Le recteur peut désigner comme responsable de ce service le secrétaire général de l'académie ou l'adjoint de ce dernier ou un directeur académique des services de l'éducation nationale.

« Le responsable et les personnels du service en charge de la mutualisation sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour lesquels ils exercent leurs missions.

« A ce titre, le recteur et chacun des directeurs académiques des services de l'éducation nationale concernés peuvent déléguer leur signature à ce responsable ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations fixent les actes pour lesquels elles ont été accordées. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, en ce qui concerne la délégation consentie par le recteur, ou de la préfecture de département, en ce qui concerne la délégation donnée par un directeur académique des services de l'éducation nationale, et peuvent être abrogées à tout moment. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de celui qui les a données ou en même temps que les fonctions de celui qui les a reçues.

« Art. R. 222-36-3. - Pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services départementaux de l'éducation nationale, le recteur peut créer, par arrêté, un service interdépartemental.

« L'arrêté instituant ce service fixe ses attributions, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Cet arrêté en désigne le responsable, qui reçoit délégation de signature, parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale entrant dans son champ de compétence territoriale. Le responsable du service a autorité fonctionnelle sur les services intéressés, dans la limite des attributions du service interdépartemental. Cette délégation fixe les actes pour lesquels elle a été accordée. Elle entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des départements entrant dans le champ de compétence territoriale du service et peut être abrogée à tout moment. Elle prend fin en même temps que les fonctions de celui qui l'a donnée ou en même temps que les fonctions de celui qui l'a reçue. »

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale

Article 5

Le décret du 21 août 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : « et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation » sont supprimés ;

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Pour tous les actes relevant de leur compétence, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature, par arrêté :

« a) Au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions ;

« b) Aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale et à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale ;

« c) Au responsable du service prévu à l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation chargé d'une mission de gestion de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Ces délégations fixent les actes et les corps de fonctionnaires et agents pour lesquels elles ont été accordées. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et peuvent être abrogées à tout moment. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de celui qui les a données ou en même temps que les fonctions de celui qui les a reçues. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, » sont supprimés.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 6

I. — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les compétences attribuées ou déléguées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en vertu de dispositions réglementaires sont attribuées au recteur d'académie.

II. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et les inspecteurs d'académie adjoints en fonctions prennent,

respectivement, le titre de directeur académique des services de l'éducation nationale et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale.

III. — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf dans l'académie de Paris, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés au II disposent de la délégation prévue à l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation. Ils siègent au sein des instances ou organismes dont ils sont membres, au nom et pour le compte du recteur d'académie.

Article 7

I. — Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur autres que celles mentionnées ci-dessous, les références à « l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale », à « l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation » et à « l'inspecteur d'académie » sont remplacées par la référence au « directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ».

II. — Aux articles 227-17-1 du code pénal, L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale et L. 141-2 et L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « l'inspecteur d'académie » sont remplacés par les mots : « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ».

III. — Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-10, L. 351-3, L. 441-2, L. 441-3, L. 441-7, L. 442-2 et L. 731-3, les mots : « l'inspecteur d'académie » et « l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation » ;

2° A l'article L. 131-8 :

a) Les mots : « l'inspecteur d'académie » sont remplacés par les mots : « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « Celui-ci » est remplacé par le mot : « Celle-ci » et le mot : « lui » est remplacé par le mot : « elle » ;

c) Au troisième alinéa, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » et les mots : « , par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant, » sont supprimés ;

d) Au septième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

e) Au neuvième alinéa, les mots : « ce dernier » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;

3° A l'article L. 131-9, les mots : « L'inspecteur d'académie » sont remplacés par les mots : « L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation » et le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

4° Au 2° du I de l'article L. 241-4, les mots : « inspecteurs d'académie » sont remplacés par les mots : « directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de ces derniers » ;

5° A l'article L. 731-4, les mots : « au recteur ou à l'inspecteur d'académie » sont remplacés par les mots : « à l'autorité mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 731-3 » ;

6° A l'article L. 914-6, les mots : « de l'inspecteur d'académie, du recteur » sont remplacés par les mots : « de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation » ;

7° Au second alinéa de l'article R. 222-10, les mots : « adjoint, inspecteur d'académie » sont remplacés par les mots : « adjoint, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale » ;

8° La première phrase du deuxième alinéa de l'article D. 331-38 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La décision d'affectation est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, délégué du recteur pour les formations implantées dans le département » ;

9° Au troisième alinéa de l'article D. 341-13 et au deuxième alinéa de l'article D. 511-25, les mots : « de l'inspection académique » sont remplacés par les mots : « du service départemental de l'éducation nationale » ;

10° Au premier alinéa de l'article D. 531-27, les mots : « à l'inspection académique » sont remplacés par les mots : « au service départemental de l'éducation nationale ».

IV. — A l'article L. 811-10 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ».

V. — Au premier alinéa de l'article D. 552-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'inspecteur d'académie ou son délégué » sont remplacés par les mots : « le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur, ou son délégué ».

VI. — Dans le titre et les articles 1er à 9 du décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints, la référence à « l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale » est remplacée par la référence au « directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale », et la référence à « l'inspecteur d'académie adjoint » est remplacée par la référence au « directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ».

VII. — Au 1° du II de l'article 12 du décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, les mots : « , à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux ou aux services académiques » sont supprimés.

VIII. — A l'article 2 du décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève prévue aux articles L. 133-2 et L. 133-11 du code de l'éducation, les mots : « au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, » sont remplacés par les mots : « au recteur d'académie ou au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de ce dernier, ».

IX. — Au premier alinéa de l'article 8 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres, les mots : « notamment des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, nommés par le recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « et des directeurs académiques des services de l'éducation nationale nommés par le recteur d'académie ».

X. — A l'article 2 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, les mots : « l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de ce dernier ».

XI. — A l'article 5 du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public, les mots : « l'inspecteur d'académie du siège » sont remplacés par les mots : « le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur pour le département siège ».

Article 8

Les dispositions réglementaires modifiées par les articles 5 et 7 peuvent être modifiées par des actes pris dans les mêmes formes que les actes dont elles étaient issues antérieurement à l'adoption du présent décret.

Article 9

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait le 5 janvier 2012.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie Pécresse

Code de l'éducation
Articles R*222-13 à D222-23-1

Sous-section 1 : Le recteur.

Article R*222-13

Modifié par [Décret n°2015-1617 du 10 décembre 2015 - art. 1](#)

Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est habilité à diriger des recherches.

Toutefois, dans la limite de 20 % de l'effectif des emplois correspondants, peuvent être nommés recteurs :
1° Des personnes ayant exercé les fonctions de secrétaire général de ministère ou de directeur d'administration centrale pendant au moins trois ans ;

2° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation ou de la recherche. Lorsqu'elles ne sont pas titulaires du doctorat, la nomination de ces personnes intervient après avis d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions de recteur.

Article R*222-14

Les titulaires d'un doctorat acquis sous le régime antérieur au [décret n° 73-226 du 27 février 1973](#) relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et les titulaires d'un doctorat d'Etat mentionné par le même décret peuvent être nommés recteurs.

Article R*222-15

Créé par [Décret n°2007-1109 du 18 juillet 2007 - art. 1 JORF 19 juillet 2007](#)

Les recteurs d'académie qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge en vertu des textes applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat continuent d'exercer, jusqu'à ce qu'ils atteignent cette limite, les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration des établissements publics qui leur sont confiées par les textes régissant ces établissements.

Article R*222-17

Modifié par [Décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 - art. 7](#)

Pour les questions relatives aux enseignements supérieurs et pour les questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs, le recteur de l'académie de Paris est assisté par un adjoint, nommé par décret du Président de la République, qui prend le titre de vice-chancelier des universités de Paris.

Le vice-chancelier des universités de Paris peut se voir confier par le recteur de région académique d'Ile-de-France, après avis du comité régional académique, une mission interacadémique en matière d'enseignement supérieur et de recherche pour les académies de Paris, Créteil et Versailles.

Sous l'autorité du recteur, un secrétaire général d'académie, qui prend le titre de secrétaire général de la chancellerie, est chargé de l'administration de l'académie pour les questions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R*222-18

Modifié par [Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 1](#)

Pour les questions relatives aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale, à la formation et à la gestion des personnels affectés aux enseignements qui y sont dispensés, ainsi qu'à la formation continue des adultes, le recteur de l'académie de Paris est assisté par un adjoint, nommé par décret du Président de la République, qui prend le titre de directeur de l'académie de Paris et exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le directeur de l'académie de Paris est lui-même assisté de directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Sous l'autorité du recteur, un secrétaire général d'académie, qui prend le titre de secrétaire général de l'enseignement scolaire, est chargé de l'administration de l'académie pour les questions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Article R*222-19

Modifié par [Décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 - art. 8](#)

Le recteur arrête, conformément aux orientations ministérielles et en tenant compte du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies prévu à l'article R. 222-3-4, l'organisation

fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité.